

REPERTOIRE N°010/GCC**DU 28 JUIN 2021****DECISION N°010/CC DU 28 JUIN 2021 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE LE
RASSEMBLEMENT POUR LA RESTAURATION DES VALEURS,
TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DOUTSILA, PROVINCE DE
LA NYANGA****AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 juin 2021, sous le n°005/GCC, par laquelle le parti politique le Rassemblement pour la Restauration des Valeurs, représenté par son Président, Monsieur Arsène Edouard NKOGHE NZE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Doutsila, Province de la NYANGA, suite au décès de NDINGA KOMBILA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Ange Lewis MANFOUMBI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 Juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique le Rassemblement pour la Restauration des Valeurs, représenté par son Président, Monsieur Arsène Edouard NKOGHE NZE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Doutsila, Province de la NYANGA, suite au décès de NDINGA KOMBILA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Ange Lewis MANFOUMBI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Arsène Edouard NKOGHE NZE verse au dossier la copie de l'acte de décès de NDINGA KOMBILA établi à Mabanda le 19 mai 2021, sous le n°02/2021 ;

3- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas de décès d'un membre d'un conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'il est constant que l'acte de décès n°02/2021 du 19 mai 2021, dressé par l'officier d'état civil, atteste bien le décès de NDINGA KOMBILA survenu le 18 mai 2021 à Mabanda ; qu'il y a donc lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Doutsila, Province de la NYANGA et, d'autre part, d'y pourvoir en proclamant élu Monsieur Ange Lewis MANFOUMBI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique le Rassemblement pour la Restauration des Valeurs.

DECIDE

Article Premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Doutsila, Province de la NYANGA, suite au décès de NDINGA KOMBILA.

Article 2 : Monsieur Ange Lewis MANFOUMBI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique le Rassemblement pour la Restauration des Valeurs, est proclamé élu Conseiller au Conseil

Départemental de la Doutsila, Province de la NYANGA, en remplacement de NDINGA KOMBILA, décédé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit juin deux mil vingt et un où siégeaient :

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**, Président de séance,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolores AGONDJO, ép. BANYENA**,
Monsieur **Édouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de **Maître Hortense DJOBOLLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier.



P. M^e DJOBOLLO,
Le Greffier en chef

